

ARTICLE XIV

DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux, auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses autorités judiciaires et celles chargées de l'application de la loi y auraient elles-mêmes accès.